



## LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Pôle de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Vétérinaire et phytosanitaire

Arrêté préfectoral n°2015 / 020 / PEF :SVP du 09 MAR. 2015

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT- BARTHÉLEMY ET SAINT- MARTIN  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L214-6 et R214-27-2 ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat;
- Vu** la notification n° 2012/256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée;
- Vu** l'attestation de connaissance n° 0017 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats délivrée le 27 novembre 2014 par la CFPPA de la BESSE-TERRE de la Guadeloupe;
- Vu** la demande en date du 19 décembre 2014 présentée par Mademoiselle Hélène Rose-Marie ISSAC en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le certificat de capacité est accordé à Mademoiselle Hélène Rose-Marie ISSAC pour l'exercice des activités liées aux d'animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats.

**Article 2** - Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

**Article 3** - Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

**Article 4** - Mademoiselle Hélène Rose-Marie ISSAC est tenue d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce son activité.

**Article 5** - Le titulaire du certificat est tenu d'informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et les services vétérinaires de Saint-Martin de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'exercice de son activité, il informe également la direction de l'alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

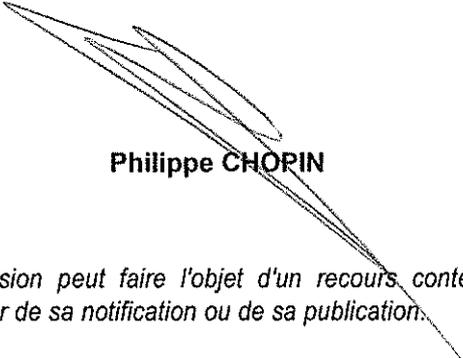
**Article 6** - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement

**Article 7** - Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Martin, le 09 MAR. 2015

Le Préfet

  
Philippe CHOPIN

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*